Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/49

Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis nº 49/2019, concernant Mathias Echène (Indonésie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 20 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indonésien une communication concernant Mathias Echène. Le Gouvernement a répondu à la communication le 31 mai 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

Merci de recycler

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mathias Echène, de nationalité française, né en mars 1970, vit à Bali (Indonésie) avec sa famille depuis novembre 2006. Il y exploitait une société spécialisée dans l'acquisition de terrains et la construction, ainsi que dans la vente de villas.

a) Procédures à Hong Kong (Chine)

5. La source indique que, le 18 avril 2012, quatre investisseurs ont déposé des plaintes pour surfacturation frauduleuse contre M. Echène, son épouse et sa société auprès du Bureau des infractions commerciales de Hong Kong (Chine). Les plaintes se rapportaient à des opérations immobilières effectuées six ans plus tôt.

6. Le 1er juin 2012, sur la base de ces plaintes, M. Echène et son épouse ont été arrêtés à l'aéroport de Hong Kong et quatre accusations de fraude ont été portées à leur encontre. Ils ont été libérés sous caution le 4 juin 2012.

7. La source indique par ailleurs que faute d'éléments suffisants, le 7 novembre 2012, les premières accusations portées contre eux ont été abandonnées au profit d'un seul chef d'accusation relatif à des opérations immobilières sur des biens connus pour être le produit d'une infraction majeure, ou présumés l'être.

8. Selon la source, bien que M. Echène et son épouse, dans l'impossibilité de comparaître au procès, aient justifié de leur absence et sollicité le report des audiences, les autorités de Hong Kong (Chine) ont délivré deux mandats d'arrêt internationaux à leur encontre, le 10 octobre 2013, assortis d'une notice rouge INTERPOL à l'encontre de M. Echène, émise le 16 septembre 2014 par le sous-bureau du Bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en Chine.

9. La source fait valoir que, parallèlement à l'ouverture des procédures pénales, les mêmes investisseurs ont déposé une plainte au civil contre M. Echène devant la Haute Cour de Hong Kong, portant sur les mêmes faits. En mars 2015, la Haute Cour a ordonné l'indemnisation des investisseurs, sur la base de deux jugements par défaut rendus le 19 mars 2015.

10. Le 12 juin 2017, le tribunal de première instance de Paris a rejeté la demande d'exécution de ces jugements au motif que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté et que l'accusé n'avait pas eu droit à un procès équitable, ce qui allait à l'encontre de la conception française des politiques publiques internationales. Le 26 mars 2019, la cour d'appel de Paris a irrévocablement refusé de reconnaître les deux jugements prononcés par le tribunal de Hong Kong et d'ordonner leur exécution sur le territoire français.

b) Procédures en Indonésie

11. La source indique que, parallèlement aux affaires instruites à Hong Kong, deux des investisseurs ont engagé une procédure civile devant le tribunal de district de Denpasar, à Bali. Le 12 février 2015, le tribunal de district a prononcé une condamnation au paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. Echène. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême d'Indonésie le 30 mars 2017, épuisant ainsi toutes les voies de recours internes de M. Echène. Selon les informations disponibles, l'intéressé n'a pas eu la possibilité de défendre sa cause devant la Cour suprême d'Indonésie.

12. La source fait valoir que, le 29 juillet 2017, M. Echène a été arrêté à l'aéroport de Bali sur la base du mandat d'arrêt international délivré le 10 octobre 2013 par Hong Kong et de la notice rouge INTERPOL, émise le 16 septembre 2014, sans que ni le mandat d'arrêt ni la notice rouge ne lui aient été présentés au moment de son arrestation. Par la suite, le 14 septembre 2017, le Gouvernement de Hong Kong a demandé à l'Indonésie que M. Echène lui soit remis. La source précise que cette demande n'était pas accompagnée de

demande officielle de placement en détention, en violation des dispositions de la législation indonésienne.

13. La source précise que M. Echène est détenu depuis son arrestation dans des conditions qui peuvent être considérées comme constituant un traitement inhumain et dégradant. Après avoir d'abord été détenu dans les locaux de la police régionale de Bali pendant sept mois, il a été transféré le 28 février 2018 à la prison Kerobokan du kabupaten de Badung, où il est toujours incarcéré.

14. Selon la source, l'avocat de M. Echène a adressé deux correspondances au Procureur général de Jakarta. La première lui a été envoyée le 27 février 2018, après le rejet de la demande de mise en liberté de M. Echène, et mentionnait l'incompétence territoriale des tribunaux de Hong Kong, le caractère civil de l'affaire et l'état de santé de M. Echène. La deuxième lui a été transmise le 26 avril 2018, les conditions de détention de l'intéressé et l'absence de traitement médical approprié ayant entraîné une détérioration de son état de santé.

15. Le 9 mai 2018, à l'issue d'une brève audience, le tribunal de district de Denpasar a approuvé l'extradition de M. Echène vers Hong Kong. Son avocat local l'ayant informé que cette décision ne pouvait faire l'objet d'aucun recours, l'intéressé a choisi de faire appel à d'autres avocats.

16. Le 13 juillet 2018, les nouveaux conseils de M. Echène ont adressé des correspondances au Président indonésien, auquel revient la décision finale en matière d'extradition, ainsi qu'à quatre autorités indonésiennes, qui doivent être consultées sur les procédures d'extradition, demandant l'annulation de la demande de remise de M. Echène, pour les motifs ci-après :

- La non-conformité de la demande de remise, tant au regard du droit indonésien que de l'accord d'extradition entre l'Indonésie et Hong Kong (Chine) ;
- Le fait que la demande d'extradition soit dénuée de fondement, puisqu'elle est motivée par une affaire civile et non pénale ;
- L'illégalité de la détention prolongée de M. Echène ;
- La violation des normes humanitaires, compte tenu de la détérioration de l'état de santé de M. Echène et du manque d'accès à un traitement médical approprié en détention, conformément aux normes internationales.

17. En outre, le 16 novembre 2018, les nouveaux avocats de M. Echène ont formé deux recours :

- Une action au fond contre la décision d'extradition, engagée devant la Cour suprême d'Indonésie au motif de son illégalité ;
- Une demande de suspension de la détention devant le tribunal de district de Denpasar, au double motif de son caractère arbitraire et de la détérioration de l'état de santé de M. Echène, qui l'expose à un risque élevé de mort subite.

18. La source affirme que la procédure d'extradition suit son cours, en dépit de l'action au fond introduite pour contester la légalité de la décision d'extradition rendue le 9 mai 2018 par le tribunal de district de Denpasar.

19. C'est pour cette raison que les avocats de M. Echène auraient adressé des correspondances aux autorités indonésiennes, afin d'appeler leur attention sur l'irrégularité des procédures et le caractère arbitraire de sa détention. Ainsi, entre le 19 et le 21 décembre 2018, des lettres ont été envoyées au Ministère de la justice, à la Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie et au Médiateur de l'Indonésie.

20. Par la suite, la Commission nationale des droits de l'homme a demandé des éclaircissements quant à la légalité de la détention de M. Echène et à son accès à des soins médicaux au directeur de la prison Kerobokan, où l'intéressé est détenu. Le Médiateur aurait par ailleurs écrit au Président du tribunal de district de Denpasar, au Ministère de la justice et au Procureur général de Bali, et demandé des éclaircissements sur le résultat de la demande de suspension de la détention introduite en novembre 2018, sur la suite donnée à

la procédure d'extradition, sur les motifs justifiant la détention prolongée de M. Echène et sur les obstacles à l'extradition.

21. La source soutient que, dans la mesure où la demande de mise en liberté introduite le 16 novembre 2018 n'a jamais été examinée, la défense de M. Echène a adressé une requête au Président indonésien le 27 février 2019 sollicitant l'annulation de la décision d'extradition, au motif de l'illégalité de la demande d'extradition et compte tenu du fait que la Cour suprême d'Indonésie n'avait pas encore tranché sur le recours formé le 9 mai 2018 contre son approbation.

c) Procédure devant INTERPOL

22. La source indique que, le 17 avril 2018, les avocats de M. Echène ont saisi INTERPOL afin d'obtenir le retrait de la notice rouge datée du 16 septembre 2014, faisant valoir qu'elle était fondée sur des données incorrectes figurant dans les dossiers de l'organisation au sujet l'intéressé. La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL a rejeté leur demande le 4 juillet 2018.

23. La source indique par ailleurs que, le 7 mars 2019, la défense de M. Echène a déposé une demande de contrôle juridictionnel de cette décision devant la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, sur la foi de nouveaux éléments, à savoir la procédure au fond contre la décision d'extradition encore en cours devant la Cour suprême d'Indonésie et la demande de suspension de la détention.

24. Le 3 avril 2019, la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL a informé les avocats de M. Echène que la demande de contrôle juridictionnel était en cours d'examen et que la défense disposait d'un mois pour lui communiquer de nouveaux éléments.

25. Le 12 avril 2019, la défense aurait fait parvenir à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL les deux décisions rendues par la cour d'appel de Paris le 26 mars 2019, confirmant le rejet des jugements civils du tribunal de Hong Kong (Chine), au motif du non-respect du droit à un procès équitable.

d) Analyse juridique

26. La source soutient que la détention de M. Echène relève des catégories I et III du Groupe de travail.

27. S'agissant de la catégorie I, la source fait valoir que les autorités ont violé le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ainsi que l'article 34 de la loi indonésienne n° 39 de 1999 relative aux droits de l'homme, qui prévoit des garanties contre les arrestations arbitraires, la détention, la torture ou l'exil. La source précise que ces violations sont dues au fait que les autorités de Hong Kong n'ont pas adressé de demande de placement en détention, qu'aucun délai légal n'encadre la durée de la détention et que certaines périodes de détention ont été exécutées sans mandat de dépôt.

28. À l'appui de ce qui précède, la source affirme que le placement initial en détention de M. Echène a été exécuté sans que Gouvernement de Hong Kong n'ait adressé de demande à cet effet, en violation du droit indonésien. Elle invoque à ce titre les articles 18.1 et 19.1 de la loi n° 1 de 1979 sur l'extradition et les articles 14.1 et 14.3 de loi n° 1 de 2001 sur la ratification de l'accord relatif à la remise des délinquants en fuite conclu entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement de Hong Kong (Chine). En conséquence, pour qu'une personne dont l'extradition est demandée soit placée en détention provisoire, l'État requérant doit présenter une demande officielle à cet effet.

29. La source fait valoir que la détention de M. Echène n'est fondée que sur le mandat d'arrêt international, assorti d'une notice rouge INTERPOL, et non sur une demande de placement en détention. Elle affirme que la détention de M. Echène est arbitraire parce qu'elle a été effectuée en violation des dispositions nationales régissant la détention des personnes dont l'extradition est demandée.

30. La source soutient que M. Echène est détenu depuis le 29 juillet 2017, sans possibilité de déterminer une date prévisible de mise en liberté. Elle ajoute que l'intéressé est détenu non pas sur la base d'une ordonnance de placement en détention, dûment

renouvelée, mais sur la base de différents documents juridiques (4 mandats, 13 ordonnances et 4 procès-verbaux de la décision judiciaire), dont deux seraient des faux que les autorités indonésiennes auraient formalisés a posteriori.

31. En conséquence, la source fait valoir que l'absence de dispositions juridiques, dans la législation indonésienne, fixant la durée maximale de la détention applicable aux personnes dont l'extradition est demandée constitue une violation des droits fondamentaux de la personne concernée. Elle soutient que l'incertitude entourant la durée de la détention de M. Echène constitue une violation de ses droits fondamentaux et viole les dispositions de l'article 34 de la loi relative aux droits de l'homme, selon lequel la détention arbitraire est expressément interdite, de même que les dispositions des instruments internationaux auxquels l'Indonésie est partie.

32. En outre, toujours en ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir qu'il n'existe aucune ordonnance de placement en détention valide permettant de justifier une détention pour une durée indéterminée. En vertu de l'article 34.b de la loi sur l'extradition, la durée de la détention doit être limitée à trente jours, sauf si elle est prolongée par un tribunal à la demande du Procureur général. Selon l'article 35.1 de la loi sur l'extradition, toute prolongation ultérieure est limitée à trente jours.

33. En dépit de ces dispositions, la source soutient que la détention de M. Echène, entre le 4 août et le 2 octobre 2018, est dénuée de tout fondement juridique car aucun document juridique ne la justifie. Elle précise que les deux ordonnances de prolongation de la détention, concernant tant la période allant du 4 août au 2 septembre 2018 que celle allant du 3 septembre au 2 octobre 2018, ont finalement été versées au dossier. Toutefois, ces ordonnances n'ont été présentées à M. Echène et signé par lui que le 28 mars 2019.

34. En outre, la source relève que les procès-verbaux des ordonnances de prolongation de la détention ne mentionnent pas de dates spécifiques pour les cinq périodes de détention, de sorte qu'il est impossible de vérifier leur régularité.

35. Outre les violations de la législation nationale évoquées ci-haut, la source conclut que la détention de M. Echène est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et aux principe 2, 32, 36, 37 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

36. En ce qui concerne la catégorie III du Groupe de travail, la source renvoie aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9, 10, 11 et 14 du Pacte, aux articles 12 et 20 de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et aux principes 2, 11, 24, 25, 32, 36, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Elle fait valoir que les autorités ont à plusieurs reprises manqué à leur obligation de respecter les principes énoncés dans les instruments mentionnés ci-dessus, au mépris des engagements internationaux de l'Indonésie.

37. En particulier, la source signale que le droit de M. Echène d'être jugé sans retard excessif a été violé. Elle précise qu'aucune des requêtes formées le 16 novembre 2018 n'a été examinée, alors même que la législation indonésienne prévoit un délai non impératif de deux cent cinquante jours pour examiner un pourvoi en cassation.

38. La source précise que la justice indonésienne n'a pas rendu de décision définitive au sujet du mandat d'extradition émis par le Gouvernement de Hong Kong et que la clôture de la procédure est encore incertaine, compte tenu de l'absence de délai prévu dans la législation indonésienne pour examiner les recours juridiques contre les décisions d'extradition. Elle conclut que la procédure nationale ne tient pas compte du droit d'être jugé sans retard excessif, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier le principe 38.

39. La source ajoute par ailleurs que le fait qu'aucune durée maximale pour la détention provisoire n'a été fixée dans le cadre de la procédure d'extradition en Indonésie constitue

une violation du principe de la présomption d'innocence et qu'elle est contraire au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

40. Enfin, à l'appui d'une violation relevant de la catégorie III, la source fait valoir que le droit de M. Echène d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine n'a pas été respecté pendant sa détention en Indonésie. Elle indique que l'intéressé souffre d'une maladie cardiaque chronique qui l'expose à un risque de mort subite par arrêt cardiaque. Des soins susceptibles de lui sauver la vie ne seraient pas envisageables aussi longtemps que M. Echène est maintenu en détention. Les autorités françaises en Indonésie auraient adressé plusieurs correspondances aux autorités indonésiennes dans lesquelles elles ont exprimé leur inquiétude au sujet du défaut d'accès à un traitement médical adéquat et régulier dont il est victime.

41. La source ajoute que, le 2 avril 2019, pour protester contre l'inertie de la procédure, M. Echène a entamé une grève de la faim qui pourrait entraîner une détérioration irréversible de son état de santé.

Réponse du Gouvernement

42. Le 20 mai 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement indonésien. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, d'ici au 19 juillet 2019, des renseignements précis concernant la situation actuelle de M. Echène, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi celui-ci est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Indonésie par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a de plus demandé au Gouvernement indonésien de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Echène.

43. Le 31 mai 2019, le Gouvernement a présenté sa réponse, dans laquelle il a souligné que la communication émanant de la source avait omis plusieurs éléments d'information essentiels concernant les infractions commises par M. Echène, telles que la nature desdites infractions (civiles et pénales), l'objet de l'acte d'accusation ou le lieu du délit (locus delicti). Ainsi, celle-ci n'a fait aucune mention de la tendance de M. Echène à se déplacer d'un pays à l'autre pour se soustraire à la justice, malgré le verdict exécutoire prononcé par deux tribunaux, ce qui a conduit les autorités de Hong Kong à délivrer un mandat d'arrêt international à son encontre, assorti d'une notice rouge INTERPOL.

44. Le Gouvernement fait en outre valoir que la communication est rédigée dans un style alambiqué et de manière aléatoire et qu'elle ne suit aucun ordre chronologique. Des faits importants de l'espèce sont édulcorés et elle fournit des explications lacunaires sur les arguments logiques et juridiques sur lesquels se fondent les décisions prises par chaque tribunal (à savoir les tribunaux hongkongais, français et indonésiens), et qui ont finalement abouti au placement en détention de M. Echène. Le Gouvernement fait valoir que la communication a été rédigée dans le seul but d'étayer la thèse de la détention arbitraire.

45. Il soutient que la loi n° 1 de 2001 relative à la ratification de l'accord d'extradition entre l'Indonésie et Hong Kong (Chine) contient des dispositions qui donnent aux autorités indonésiennes le pouvoir de placer M. Echène en détention sur la base de la notice rouge INTERPOL. La légalité de la détention de M. Echène a de plus été établie par la décision de la Cour suprême d'Indonésie en date du 4 octobre 2017, et confortée par les antécédents de l'intéressé, qui parlent d'eux-mêmes, puisqu'il semble être continuellement en fuite, comme en témoignent ses déplacements entre Hong Kong, la France et, pour finir, l'Indonésie.

46. En outre, le Gouvernement soutient que l'exactitude et l'exhaustivité des faits présentés dans la communication doivent être sérieusement remises en question, car les décisions de chaque tribunal doivent être lues dans leur intégralité plutôt que partiellement et devraient être intégrés au récit de l'affaire mentionnée dans la communication. En conséquence, une communication similaire doit aussi être adressée au Gouvernement chinois (Région administrative spéciale de Hong Kong) et au Gouvernement français, et leurs réponses, ainsi que leurs décisions de justice, doivent être annexées au récit de l'affaire afin que toutes les parties puissent s'en faire une idée claire et complète.

47. Par conséquent, le Gouvernement soutient que, dans l'état actuel des choses, force est de reconnaître que M. Echène et ses avocats tentent de détourner l'attention des infractions qu'il a commises au profit de questions concernant l'illégalité de sa détention, les aspects humanitaires liés à ses conditions de détention et le processus d'extradition. M. Echène lui-même semble très réticent à l'idée d'être extradé vers Hong Kong, malgré la décision du tribunal indonésien qui a approuvé son extradition.

48. En conclusion, le Gouvernement fait valoir que l'Indonésie attache une grande importance à la transparence des procédures judiciaires et à la protection juridique. Ces principes font partie de la réforme de la justice indonésienne, dans le cadre de laquelle toutes les décisions des tribunaux, jusqu'à celles des cours de cassation, sont accessibles au public et peuvent être consultées sur leurs sites Web respectifs. De plus, le système judiciaire indonésien garantit tous les droits de M. Echène reconnus par la loi, et les a respectés. Le système lui permet également de se prévaloir de tous les services juridiques mis à sa disposition, tels que des conseils juridiques et des services de traduction, et lui donne la possibilité d'épuiser toutes les voies de recours internes, comme l'introduction d'un recours auprès de la plus haute juridiction, à savoir la Cour suprême, le contrôle juridictionnel et même l'envoi de correspondances au Président indonésien pour examen.

Observations supplémentaires de la source

49. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 6 juin 2019 afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires. Celle-ci a transmis sa réplique le 19 juin 2019, dans laquelle elle rejette les arguments présentés par le Gouvernement indonésien et maintient que la détention de M. Echène est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III.

Examen

50. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il salue la coopération et l'engagement dont les parties ont fait preuve en la matière.

51. À titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite répondre à l'argument soulevé par le Gouvernement indonésien selon lequel la communication concernant M. Echène devrait être transmise aux gouvernements chinois et français pour observations, afin que le Groupe de travail dispose de toutes les informations voulues sur l'affaire.

52. S'il est vrai que M. Echène a eu affaire aux autorités judiciaires des trois pays cités par le Gouvernement indonésien en amont de sa détention actuelle, le Groupe de travail tient à souligner que son mandat se limite à l'examen des cas présumés de privation arbitraire de liberté.

53. Le Groupe de travail constate que les allégations concernent la détention actuelle de M. Echène en Indonésie. En effet, le Gouvernement n'a pas contesté le fait que M. Echène est actuellement détenu par les autorités indonésiennes. Le Groupe de travail considère donc que les autorités indonésiennes sont les seules habilitées à garantir la légalité de la détention de l'intéressé, conformément au droit international des droits de l'homme. Aucun autre pays ne peut intervenir dans ce domaine souverain de l'Indonésie ni exercer de contrôle sur la privation de liberté de M. Echène. Le Groupe de travail estime donc qu'il n'a pas besoin d'entendre les gouvernements chinois et français parce que, quand bien même les autorités judiciaires de ces pays ont eu à instruire des affaires le concernant qui sont pertinentes en l'espèce, M. Echène n'est pas détenu par les autorités de ces États, si bien qu'elles ne peuvent en aucun cas fournir d'explications au sujet de la privation de sa liberté en Indonésie.

54. La source soutient que la détention de M. Echène est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III. Sans aborder spécifiquement ces catégories, le Gouvernement indonésien réfute ces allégations. Le Groupe de travail examinera séparément les allégations se rapportant à ces différentes catégories.

55. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. En l'espèce, il doit donc examiner les circonstances dans lesquelles M. Echène a été placé en détention. À cet égard,

le Groupe de travail note que la source a fait valoir que M. Echène avait été arrêté le 29 juillet 2017 à l'aéroport de Bali sur la base du mandat d'arrêt international délivré par INTERPOL. Selon la source, aucun document ne lui a été présenté au moment de son arrestation et la demande de remise de M. Echène que Hong Kong a adressée à l'Indonésie n'était pas accompagnée d'une demande officielle de placement en détention, comme l'exige le droit indonésien.

56. Dans un premier temps, le Groupe de travail fait observer que l'affaire remonte cinq ans avant l'arrestation effective de M. Echène et qu'elle concerne les autorités et instances judiciaires de trois pays différents (Hong Kong (Chine), France et Indonésie), ainsi qu'une organisation internationale (INTERPOL). Le mandat du Groupe de travail se limite aux cas de privation de liberté présumée arbitraire, et il examinera donc les faits à partir de la date de l'arrestation de M. Echène, soit le 29 juillet 2017.

57. Le Groupe de travail considère néanmoins que M. Echène avait parfaitement connaissance des procédures engagées à son encontre avant son interpellation le 29 juillet 2017 et qu'il savait pertinemment qu'un mandat d'arrêt international valide avait été délivré contre lui le 10 octobre 2013. Il a eu la possibilité de la contester mais a choisi de ne pas le faire. Le Groupe de travail ne peut donc considérer que les actes des agents indonésiens chargés de l'application de la loi, le 29 juillet 2017, ont violé les droits de M. Echène consacrés à l'article 9 du Pacte, parce que ceux-ci ont exécuté un mandat d'arrêt international en bonne et due forme et pleinement valide.

58. Le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel l'exécution du mandat d'arrêt international n'était pas conforme aux dispositions de la législation indonésienne. Le Groupe de travail n'est toutefois pas en mesure de se prononcer sur cette question car il n'a pas pour mandat de déterminer si les dispositions de la législation nationale ont été respectées. Il prend note que la source et le Gouvernement ont indiqué que la détention avait été examinée par les autorités judiciaires indonésiennes. Le Groupe de travail réaffirme également que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le cas en l'espèce, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale[1].

59. La source a toutefois fait valoir que depuis l'arrestation de M. Echène, le 29 juillet 2017, les motifs de son maintien en détention n'ont pas été réexaminés à intervalles réguliers et, qu'à plusieurs reprises, les ordonnances de détention ont été renouvelées a posteriori. La source a également avancé que M. Echène avait reçu à au moins deux reprises des documents autorisant la prolongation de sa détention pour des périodes qui s'étaient déjà écoulées (voir par. 33 ci-dessus). Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre aux allégations formulées par la source à ce sujet.

60. Le Groupe de travail tient à souligner que, même si l'arrestation d'un individu a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte, cela ne signifie pas automatiquement que la privation prolongée de sa liberté respecte également cette disposition. Autrement dit, il ne suffit pas que la détention initiale soit conforme à l'article 9 du Pacte, il est aussi du devoir des autorités de veiller à ce que la poursuite de la détention respecte cette disposition. En l'espèce, la détention de M. Echène a été prolongée a posteriori à plusieurs reprises. Cela signifie qu'à tout le moins à ces occasions, M. Echène a été effectivement privé de son droit de contester la légalité des ordonnances de prolongation de sa détention. Le Groupe de travail estime que cela constitue une violation des droits de M. Echène en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

61. Comme le Groupe de travail l'a constamment fait valoir[2], quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes

[1] Voir les avis n°s 40/2005, 15/2017, 16/2017 et 30/2017.

[2] Voir par exemple les avis n°s 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018 et 79/2018.

privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique[3]. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté[4] et :

> à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives[5].

62. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle[6] et qu'il est essentiel pour garantir que la détention est juridiquement fondée. Étant donné que M. Echène n'a pas été en mesure de contester son maintien en détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été violé.

63. Le Groupe de travail conclut donc que la détention prolongée de M. Echène viole le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et manque donc de fondement juridique, ce qui équivaut à une détention arbitraire relevant de la catégorie I de la classification du Groupe de travail.

64. La source a également fait valoir que la détention de M. Echène relève de la catégorie III en ce que son droit d'être jugé sans retard excessif n'a pas été respecté, en violation des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement rejette ces allégations, notant que la justice indonésienne a toujours respecté le droit de M. Echène à un procès équitable.

65. Le Groupe de travail constate que M. Echène a été arrêté il y a deux ans, le 29 juillet 2017, parce qu'un mandat d'arrêt international avait été délivré contre lui, et que ni la source ni le Gouvernement n'ont contesté le fait que l'extradition de M. Echène est demandée par les autorités de Hong Kong (Chine). À ce jour, il reste en détention sans aucune idée précise de la date de son extradition ou de sa libération ou de toute autre forme de règlement de sa situation.

66. Le Groupe de travail note également que la source a fait valoir que, le 16 novembre 2018, la défense de M. Echène a intenté deux recours contre la procédure d'extradition mais qu'aucun de ces recours n'a été entendu. Le Groupe de travail garde présent à l'esprit que le Gouvernement n'a fourni aucune réponse au sujet de cette allégation.

67. Le Groupe de travail rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice[7]. Ce qui est raisonnable doit néanmoins être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire.

68. Le Gouvernement a choisi de ne pas fournir d'explications sur les retards persistants de la procédure d'extradition de M. Echène, notant seulement que l'intéressé « semble très réticent à l'idée d'être extradé vers Hong Kong, malgré la décision du tribunal indonésien

[3] A/HRC/30/37, par. 2 et 3.
[4] Ibid., par. 11.
[5] Ibid., annexe, par. 47 a).
[6] A/HRC/30/37, par. 3.
[7] Voir observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32, par. 35).

qui a approuvé son extradition » (voir par. 47 ci-dessus). M. Echène est toujours en détention et le Gouvernement n'a donné aucune indication quant à la date à laquelle sa situation pourrait être résolue, que ce soit par son extradition vers Hong Kong (Chine) ou par sa libération.

69. De même, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les deux recours formés par les avocats de M. Echène n'ont pas encore été entendus, ni pourquoi aucune date indicative de leur examen ne leur a été communiquée. Le Groupe de travail n'a pas non plus reçu de preuve que la conduite de M. Echène ait contribué à retarder l'examen des recours formés par ses avocats.

70. Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'en l'espèce, les autorités ont agi en violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail considère également que la violation du droit de M. Echène à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle donne à sa privation de liberté un caractère arbitraire et que celle-ci relève de la catégorie III.

71. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet des allégations de la source concernant l'état de santé et le bien-être de M. Echène, auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

72. Le Groupe de travail constate qu'après son arrestation, M. Echène a d'abord été détenu dans un poste de police pendant sept mois. Les postes de police sont des lieux de privation temporaire de liberté, normalement prévus pour détenir des personnes pendant quelques jours ; les personnes détenues pendant de longues périodes devraient l'être dans des locaux adaptés à une détention prolongée[8]. Il rappelle que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

73. En outre, la source a fait état des très graves problèmes de santé dont souffre M. Echène, ainsi que du fait qu'il a entamé une grève de la faim pour protester contre son maintien en détention. Le Groupe de travail rappelle une fois de plus au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus d'assistance médicale constitue une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Mathias Echène est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 9 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement indonésien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mathias Echène et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Echène dans l'attente du résultat de la procédure d'extradition et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

[8] A/HRC/39/45/Add.1, par. 40 et 83 g).

arbitraire de liberté de M. Echène, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

78. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

79. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Echène a été mis en liberté en attendant le résultat de la procédure d'extradition et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Echène a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Echène a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Indonésie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

80. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

82. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[9].

[*Adopté le 15 août 2019*]

[9] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.